

## **STATUTS de l'Unité de Formation et de Recherche de SCIENCES et TECHNOLOGIES**

### **Article 1**

Les activités de formation et de recherche dans le domaine des Sciences sont assurées par une unité de formation et de recherche dénommée : **FACULTE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES**.

### **CHAPITRE I - ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

#### **Article 2**

La Faculté des Sciences et Technologies est administrée par un Conseil élu et dirigée par un Directeur, qui prend le nom de DOYEN, élu par ce conseil. Elle est structurée en Départements d'enseignement et en Laboratoires de recherche.

Le Doyen est assisté de quatre VICE-DOYENS durant son mandat (un premier Vice-Doyen, un deuxième Vice-Doyen, un troisième Vice-Doyen et un quatrième Vice-Doyen) choisis parmi les enseignants et enseignants-chercheurs du collège A et B en fonction dans l'unité et élus par le Conseil.

Le Doyen peut être assisté d'assesseurs ou de chargés de mission de son choix (chercheurs, enseignants-chercheurs, IATOS, personnalités extérieures, enseignants, étudiants).

#### **Section I - Du conseil**

##### **Composition et mode d'élection du Conseil**

#### **Article 3**

Le Conseil comporte 30 membres :

- 7 membres du Collège A
- 7 membres du Collège B
- 4 membres du Collège des personnels IATOS
- 6 représentants des usagers
- 6 personnalités extérieures

#### **Article 4**

Les membres du Conseil, en dehors des personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret, par collèges distincts, dans les conditions prévues par les textes en vigueur (modifié par les décrets n° 88-882 du 19 août 1988, 90-57 du 15 janvier 1990 et 98-244 du 27 mars 1998).

Les collèges sont définis comme suit :

- Collège A : les professeurs et personnels assimilés.
- Collège B : les autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés
- Collège des personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, Ouvriers et de Service

Les membres représentants des enseignants et du personnel administratif et technique, ouvrier ou de service sont élus pour 4 ans au scrutin de liste à 1 tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste et possibilité de liste incomplète sans panachage.

Les représentants des étudiants sont élus pour deux ans. L'élection a lieu au scrutin de liste à 1 tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, et possibilité de liste incomplète dès lors qu'elle comporte un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Lorsqu'un membre élu perd son mandat et qu'il n'est pas possible de le remplacer par le suivant de liste, des élections partielles sont organisées dans un délai d'un mois.

Les personnalités extérieures désignées pour 4 ans correspondent à la répartition suivante :

- 1 représentant proposé au titre des secteurs de la recherche
- 1 représentant proposé à titre personnel par le Doyen
- 1 représentant du Conseil Général
- 1 représentant du Conseil Régional
- 1 représentant du monde de l'entreprise (partie patronale)
- 1 représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER)

## Article 5

Est Electeur : toute personne remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur.

Est Eligible : tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales.

## Article 6

Les opérations électorales sont organisées selon la réglementation en vigueur avec l'aide d'une commission électorale composée de la manière suivante :

- Le Doyen de la Faculté des Sciences et Technologies, ou un Vice-Doyen, ou son représentant.
- Le responsable administratif représentant le Secrétaire Général de l'Université.
- Un représentant du corps enseignant désigné par le Doyen.
- Un représentant des étudiants choisi par et parmi les délégués étudiants du Conseil sortant.
- Un représentant des personnels BIATSS.

## Article 7

Le Conseil se réunit sur convocation et à l'initiative du Doyen (ou en cas d'empêchement, d'un Vice-Doyen) ou à l'initiative du quart des membres du Conseil. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis à la deuxième réunion de Conseil.

Les Vice-Doyens non membres du Conseil, les assesseurs ou chargés de mission, et le responsable administratif assistent au Conseil à titre consultatif.

## **Article 8**

Les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour, à la majorité relative au 2ème tour sauf dispositions réglementaires contraires.

## **Article 9**

Un membre du Conseil peut déléguer son vote à un autre membre du Conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

## **Article 10 Attributions du Conseil**

Le Conseil délibère sur toutes les affaires de la Faculté, à l'exception de celles soustraites par la loi ou réservées par les statuts de l'Université.

Sont réservés notamment au Conseil de la Faculté :

- 1 - l'élection du Doyen et des quatre Vice-Doyens,
- 2 – les propositions de modification des statuts soumises à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université,
- 3 - le vote du budget de la Faculté,
- 4 - l'examen des propositions concernant les demandes de créations ou de transformation de postes, toute question de scolarité et de pédagogie avant leur transmission au Conseil d'Administration de l'Université,
- 6 - toute question concernant la Faculté,
- 7 - l'établissement de liens avec d'autres unités, départements ou organismes, et les propositions au Conseil d'Administration de l'Université concernant les activités Culturelles et Sportives.

Sont réservés au Conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants de rang au moins égal à celui de l'enseignant concerné :

- 1 – un avis toutes les questions individuelles relatives à la carrière des enseignants-chercheurs et personnels assimilés et enseignants rattachés à l'UFR,
- 2 – un avis sur le choix des chargés d'enseignements vacataires, des agents temporaires vacataires et enseignants contractuels.

## **Section II**

### **Du Doyen et des Vice-Doyens**

## **Article 11**

Le Doyen est élu pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les Enseignants-Chercheurs, titulaires, en fonction dans l'Unité.

Pendant cette période, l'empêchement définitif ou la démission constatée par le Président de l'Université peut mettre fin à son mandat.

Le Doyen est élu par le Conseil au scrutin majoritaire à 2 tours ; le mandat correspondant est attribué au 1er tour au candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages des membres en exercice, au 2ème tour à la majorité relative des suffrages des membres en exercice. Les déclarations de candidature doivent être déposées au secrétariat de la Faculté au moins 15 jours avant les élections.

Le Doyen est assisté de quatre Vice-Doyens.

## Article 12

- Le Vice-Doyen chargé des Masters est nommé premier Vice-Doyen.
- Le Vice-Doyen chargé du Doctorat et de la recherche est nommé deuxième Vice-Doyen.
- Les deux Vice-Doyens chargés des Licences sont nommés respectivement troisième et quatrième Vice-Doyen.

## Article 13

Les quatre Vice-Doyens sont proposés par le Doyen et élus pour cinq ans. Chaque Vice-Doyen est élu par le Conseil au scrutin majoritaire ; le mandat correspondant est attribué au 1er tour au candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Le mandat des Vice-Doyens ne peut aller au-delà de la fin du mandat du Doyen qui les a proposés.

## Article 14

En cas de vacance définitive de la direction, le Conseil doit se réunir, à l'initiative du premier Vice-Doyen pour élire un nouveau Doyen dans un délai d'un mois au plus. Toutefois, si la vacance survient pendant l'interruption des enseignements, la réunion du Conseil a lieu dans un délai de 15 jours après la reprise des enseignements.

## Article 15 Attributions du Doyen

Le Doyen préside le Conseil, prépare ses délibérations et les exécute. En outre, sous réserve, des pouvoirs du Président de l'Université, il :

- 1 - prend toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des enseignements et au contrôle des connaissances en liaison avec les Directeurs de Département et les Responsables Pédagogiques
- 2 - a tout pouvoir de propositions en ce qui concerne l'administration et la gestion des personnels affectés à la Faculté ;
- 3 - peut recevoir délégation de signature du Président pour :
  - tous les actes d'exécution du budget propre à l'UFR
  - tous les actes et décisions relevant de la compétence du Président de l'Université en matière de gestion administrative de l'UFR
- 4 - dirige les services administratifs et techniques de la Faculté ;
- 5 - rend compte au Conseil de l'exécution du budget après clôture de l'exercice ;
- 6 - représente la Faculté auprès des autorités locales en liaison avec le Président de l'Université ;
- 7 - propose, après avis du Conseil, au Président de l'Université d'intenter une action disciplinaire contre les membres du personnel de la Faculté et les étudiants relevant de son autorité.

## **Article 16**

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, ou de démission du Doyen, le premier Vice-Doyen est chargé des fonctions précitées à l'exception de toutes les questions relevant du budget et les propositions d'action disciplinaire, pour lesquelles une délégation expresse est requise.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, ou de démission du premier Vice-Doyen, le deuxième Vice-Doyen est chargé des fonctions précitées à l'exception de toutes les questions relevant du budget et les propositions d'action disciplinaire, pour lesquelles une délégation expresse est requise.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du deuxième Vice-Doyen, le troisième Vice-Doyen est chargé des fonctions précitées à l'exception de toutes les questions relevant du budget et les propositions d'action disciplinaire, pour lesquelles une délégation expresse est requise.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du troisième Vice-Doyen, le quatrième Vice-Doyen est chargé des fonctions précitées à l'exception de toutes les questions relevant du budget et les propositions d'action disciplinaire, pour lesquelles une délégation expresse est requise.

## **Section III**

### **Du Responsable Administratif**

## **Article 17**

Sous l'autorité du Doyen de la Faculté, le responsable administratif est chargé d'assister le Doyen dans l'administration et la gestion de la composante, notamment en ce qui concerne :

- la préparation et l'exécution du budget,
- la gestion des personnels IATOS titulaires, stagiaires et non titulaires affectés à la composante, en liaison avec les directeurs des départements et des laboratoires,
- la gestion de la scolarité,
- la gestion des moyens logistiques en liaison avec le Pôle logistique et la DSIUN,

Le Responsable administratif peut représenter le Doyen dans les commissions internes et groupes de travail de la composante ou de l'Université lorsque l'ordre du jour concerne le domaine de la gestion administrative et budgétaire.

## **CHAPITRE II - ORGANISATION PEDAGOGIQUE ET DE RECHERCHE**

## **Article 18**

Pour les besoins de la formation, la Faculté des Sciences et Technologies est composée de **8 Départements de formation** :

- de **Biochimie et Biologie moléculaire**
- de **Biologie**
- de **Chimie**
- de **Mathématiques et d'Informatique**
- de **Physique**
- de **Ressources en Langues et Communication**
- de **Sciences de la Terre**
- de **Sciences Médicales**

### **Du directeur de département :**

Chaque département est placé sous la responsabilité d'un membre enseignant-chercheur ou enseignant titulaire de ce département qui prend le nom de Directeur, élu pour 2 ans. En cas de vacance, un directeur provisoire sera nommé par le Doyen jusqu'à nouvelle élection.

Ce Directeur est élu par tous les personnels titulaires et stagiaires, enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS impliqués dans les activités d'enseignement du département.

La liste des électeurs est mise à jour sous la responsabilité du Doyen avant chaque vote. Il est élu à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au deuxième tour. Les candidats doivent se déclarer au plus tard la veille du scrutin.

Chaque Directeur de département peut à son initiative proposer au département un ou deux Directeurs-Adjoints choisis parmi les électeurs. Il(s) est (sont) nommé(s) par le Directeur d'UFR.

Il a pour mission, sous l'autorité du Doyen :

- l'organisation pédagogique du département. Il prend toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des enseignements,
- la préparation et le suivi du budget du département,
- la coordination du travail des personnels du département. Il peut, en outre, faire des propositions concernant ces personnels (recrutement, congés, notations,...) en concertation avec les Directeurs de laboratoires concernés.

Le Directeur du département assiste au Conseil de Faculté à titre consultatif.

### **Du Responsable pédagogique**

#### *au niveau Licence*

En concertation avec le(s) Directeur(s) de département(s) concerné(s), le Responsable pédagogique a pour mission de préparer le dossier d'habilitation de la formation dont il a la charge et de proposer une équipe pédagogique pour sa mise en œuvre.

#### *au niveau Master*

En concertation avec le(s) le(s) Directeur(s) de département(s) concerné(s) et les Directeur(s) de laboratoire(s) concerné(s), le Responsable pédagogique a pour mission de préparer le dossier d'habilitation de la formation dont il a la charge et de proposer une équipe pédagogique pour sa mise en œuvre.

Le Responsable pédagogique veille, en liaison avec le service de la scolarité, à la bonne mise en œuvre des enseignements.

### **Du délégué étudiant**

Les élus étudiants du conseil d'UFR organisent en début d'année, au sein de chaque licence et master, la désignation de délégués étudiants. La liste des délégués étudiants est transmise au conseil d'UFR pour information.

Les délégués étudiants jouent un rôle essentiel de relais d'information, de porte-parole et de force de proposition, directement ou par l'intermédiaire des élus étudiants, auprès des enseignants et enseignants-chercheurs, de la scolarité et de la direction de l'UFR.

## **Article 19**

La Faculté des Sciences et Technologies assure par arrêté ministériel les enseignements habilités relevant des départements de l'article 18.

## Article 20

La Faculté est composée des Laboratoires de Recherche suivants :

Les Laboratoires propres et laboratoires labellisés :

- Le Laboratoire Biochimie et Génétique moléculaire (LBGM) - EA 2526
- Le laboratoire Peuplements Végétaux et Bio-agresseurs en Milieu Tropical - UMR CIRAD 53 (PVBMT)
- Le laboratoire de Chimie des Substances Naturelles et des Sciences des Aliments - EA 2212 (LCSNSA)
- Le laboratoire Ecologie Marine - EA8 (ECOMAR)
- Le laboratoire d'Energie, d'Electronique et Procédés - EA4079 (LE2P)
- Le laboratoire d'Informatique et de Mathématiques - EA2525 (LIM) équipes ~~IREMIA/ERMIT/AIM~~
- Le laboratoire de l'Atmosphère et des Cyclones UMR 8105 CNRS - Météo-France (LACy)
- Le laboratoire GéoSciences Réunion UMR 7154 CNRS-IPGP (LGR)

*Chaque Laboratoire doit définir ses statuts qui seront soumis à l'avis du Conseil de Faculté, puis du Conseil Scientifique avant transmission pour approbation au Conseil d'Administration.*

**Le Laboratoire associé :**

- **I.R.E.M. (Institut de Recherche en Enseignement des Mathématiques)**

Les modalités particulières d'organisation et de fonctionnement de ce laboratoire associé sont définies par convention entre les différents partenaires (Université, I.U.F.M. Rectorat) et sont soumises au Conseil de Faculté.

## Article 21

Une commission de recrutement de chargés d'enseignements vacataires est instituée au sein de l'UFR Sciences et Technologies.

Le rôle et la composition de cette commission font l'objet d'un arrêté annexé aux statuts de l'UFR Sciences et Technologies.

## **Article 22**

### **Article 22 -1**

**Près du Conseil de l'UFR Sciences et Technologiques, il est créé une commission formation** qui propose les orientations de la politique de formation ainsi que la répartition des moyens liés à l'enseignement, qui instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières.

Elle est consultée sur la qualification et les intitulés à donner aux emplois vacants. Elle prépare les mesures de nature à permettre la mise en oeuvre de l'orientation et de l'insertion professionnelle des étudiants et la validation des acquis, à améliorer leurs conditions de vie et de travail.

Les référents pédagogiques de l'UFR Sciences et Technologies, les directeurs des départements d'enseignement, le responsable administratif et le responsable du service de scolarité sont membres de droit de la commission formation. Les autres membres de la commission sont désignés par le Conseil.

La commission peut inviter toute personne dont elle juge utile d'entendre les avis, expertises et propositions.

La commission formation est présidée par le Doyen de la Faculté qui peut déléguer la présidence à l'un des directeurs adjoints chargés des formations.

### **Article 22 -2**

**Près du Conseil de l'UFR Sciences et Technologiques, il est créé une commission recherche**, qui propose les orientations de la politique scientifique.

Elle est consultée sur la qualification et l'intitulé à donner aux emplois vacants et sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes, plus particulièrement ceux qui concernent le master.

Elle contribue à l'animation scientifique de l'UFR. En particulier elle promeut l'organisation de cycles de séminaire et de formations pour les doctorants.

Les laboratoires propres et laboratoires labellisés sont représentés à la Commission Recherche par leur directeur ou, à défaut, par un représentant agréé par le Conseil de Laboratoire.

La Commission Recherche peut inviter toute personne dont elle juge utile d'entendre les avis, expertises et propositions.

La Commission Recherche est présidée par le Doyen de la Faculté qui peut déléguer la présidence au directeur adjoint chargé de la recherche ou au directeur adjoint chargé des Masters.

### **Article 22-3**

Près du Doyen de l'UFR Sciences et Technologies est créée une commission des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service qui est consultée sur les orientations de la politique en matière de gestion des personnels IATOS.

Elle peut-être amenée à donner un avis sur les postes vacants et les mouvements des personnels de l'UFR.

La commission a un rôle de réflexion sur les évolutions réglementaires en gestion du personnel.

La commission est constituée de 8 membres : le Doyen ou son représentant, le responsable administratif, deux personnels de catégorie A, deux personnels de catégorie B, deux personnels de catégorie C représentatifs des différents statuts des personnels IATOS en fonction à l'UFR.

Les membres de la commission sont désignés par le Conseil sur proposition commune du Doyen et des membres élus IATOS du Conseil.

La commission du personnel est présidée par le Doyen de l'UFR qui peut déléguer la présidence au responsable administratif.

La commission des personnels peut inviter toute personne dont elle juge utile d'entendre les avis, expertises et propositions.

Elle se réunit au moins une fois par semestre et à la demande de la moitié de ses membres.

### **CHAPITRE III - ORGANISATION FINANCIERE**

#### **Article 23**

Le budget de la Faculté est discuté et voté par le Conseil de la Faculté. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université.

### **CHAPITRE IV - REVISION DES STATUTS**

#### **Article 24**

A la demande du Doyen ou 1/3 des membres du Conseil, les présents statuts peuvent être révisés à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Cette révision doit être approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université.

#### **Article 25**

Les articles 3 et 4 de ce présent statut seront mis en application au prochain renouvellement du Conseil de Faculté.

Statuts modifiés approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université en date du .

Le Directeur de l'UFR

Le Président de l'Université